



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 131 de l'ordre du jour provisoire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259, l'Assemblée générale a décidé que ce serait à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminerait les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation. Le présent document est le résultat de consultations approfondies avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, ainsi qu'avec la Cour et les tribunaux.

2. Afin de faciliter l'examen des différentes questions, le rapport se divise comme suit : la section II porte sur la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda; la section III a trait aux autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux et la section IV est consacrée à une analyse, à des recommandations et aux incidences financières touchant la

* A/65/150.



rémunération et les autres conditions d'emploi, notamment les pensions, ainsi qu'à la date de la prochaine révision générale.

II. Rémunération

A. Cour internationale de Justice

3. L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres choses, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1) et que les traitements et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions (par. 5).

4. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*. Toutefois, lors des révisions générales périodiques des émoluments et des conditions d'emploi des membres de la Cour, plusieurs éléments de comparaison sont utilisés aux fins d'évaluation, à savoir la rémunération nette des hauts fonctionnaires du Secrétariat, celle du Président du Comité consultatif, celles du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et des membres du Corps commun d'inspection, ainsi que les émoluments bruts du Président et des membres des plus hautes instances judiciaires d'un certain nombre d'États et de tribunaux internationaux. Les annexes I et II au présent rapport montrent comment les émoluments des membres de la Cour ont évolué entre janvier 2005 et janvier 2010. Depuis avril 2008, la rémunération des membres de la Cour comprend un traitement de base et une indemnité de poste. L'annexe I permet de comparer les variations de la rémunération totale des juges, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et de membres à temps plein d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'annexe II présente des renseignements, obtenus avec l'aide de la Cour et des missions permanentes auprès de l'ONU, sur l'évaluation des émoluments bruts du président et des membres des plus hautes instances judiciaires de certains États. Elle contient également des données sur l'évolution des émoluments du Président et des membres de la Cour pénale internationale (La Haye) ainsi que du Président et des membres de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg). À des fins de comparaisons, l'annexe III récapitule les émoluments d'un secrétaire général adjoint en poste à La Haye, d'un juge de la Cour internationale de Justice et d'un juge de la Cour pénale internationale, exprimés en euros et convertis en dollars des États-Unis au taux de change en vigueur pour les opérations de l'ONU pour le mois considéré.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

5. Par sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et en a adopté le Statut. Le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal dispose que les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal seront celles des juges de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 955 (1994), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda et en a adopté le Statut. Au paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal, il est précisé que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

6. Dans un rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/61/554), le Secrétaire général a soumis des propositions concernant la révision des émoluments et des pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que la révision correspondante des émoluments et des pensions des juges des tribunaux en fonction de la décision que prendrait l'Assemblée concernant les membres de la Cour. Au paragraphe 6 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général figurant au paragraphe 80 du rapport susmentionné, selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux se composerait d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 83 et 84 du rapport. Au paragraphe 7 de la même résolution, elle a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des tribunaux, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net. Au paragraphe 8, elle a décidé également, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, que le traitement annuel qu'elle avait approuvé à la section III de sa résolution 59/282 continuerait d'être versé aux membres de la Cour ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux actuellement en activité jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que le régime de rémunération annuelle révisé prenne effet. Toutefois, au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée a décidé, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux resteraient égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle avait approuvé à la section III de sa résolution 59/282. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat. Au paragraphe 7 de la section I de sa résolution 63/259, l'Assemblée a constaté que ce que le Secrétaire général lui avait présenté se ramenait à une seule option et qu'il avait fait appel à un cabinet de conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'Organisation. Au paragraphe 8 de la section I de la même résolution, l'Assemblée a décidé que ce serait à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminerait les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des tribunaux, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation.

C. Juges ad hoc de la Cour internationale de Justice

7. Conformément à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent « à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs

collègues » (par. 6), sont connues sous le nom de juges ad hoc. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Les circonstances dans lesquelles a été fixé le montant de cette rémunération ont été exposées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

8. À l'occasion de l'examen d'ensemble des émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, le Secrétaire général a rappelé qu'aux fins de la rémunération des juges ad hoc, le traitement annuel avait été défini comme suit au paragraphe 3 de la résolution 40/257 A de l'Assemblée générale : les juges ad hoc reçoivent pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour (voir A/61/554, par. 84). En vertu de cette définition, le régime de l'indemnité de poste adopté par l'Assemblée au paragraphe 7 de sa résolution 61/262 s'applique également aux juges ad hoc.

D. Juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

9. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, de créer un groupe de juges *ad litem* qui seraient à la disposition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

10. L'Assemblée générale a été invitée à approuver les conditions d'emploi des juges *ad litem* proposées par le Secrétaire général (A/55/756, par. 18 à 25). Au paragraphe 7 de son rapport sur la question (A/55/806), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a appelé l'attention sur le fait que les juges de la Cour étaient élus pour un mandat de neuf ans et étaient rééligibles et que les juges des tribunaux étaient élus pour un mandat de quatre ans et étaient également rééligibles, tandis que l'emploi des juges *ad litem* revêtait un caractère beaucoup plus temporaire et pouvait être intermittent. Cette différence fondamentale a été prise en considération par le Comité consultatif dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre d'indemnités et de prestations proposées par le Secrétaire général. Le Comité consultatif a donc souscrit aux propositions du Secrétaire général consistant à verser aux juges *ad litem* un traitement calculé au prorata de leur période de service.

11. Dans sa résolution 55/249, l'Assemblée générale a approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif sur les émoluments des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir A/55/806, par. 7 à 15).

12. Dans sa résolution 1431 (2002), le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans son rapport (A/57/587), le Secrétaire général a proposé de définir les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal en se fondant sur les dispositions de la résolution 56/285 de l'Assemblée générale, relative aux émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges

des deux Tribunaux ainsi que des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

13. Dans sa résolution 57/289, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif (A/57/593, par. 23), selon lesquelles les conditions d'emploi approuvées pour les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devraient s'appliquer aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

III. Autres conditions d'emploi

14. Les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice regroupent les éléments suivants : les allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, la rémunération des juges ad hoc, l'indemnité pour frais d'études, l'assurance maladie, le capital-décès pour les ayants droit, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, et les prestations prévues par le régime des pensions.

15. Les autres conditions d'emploi des membres de la Cour sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session¹.

16. Au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations du Comité consultatif concernant notamment les autres conditions d'emploi des juges des tribunaux. Des informations de base concernant les conditions d'emploi, autres que les traitements, des juges figurent dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/520, par. 19 à 21). Les conditions d'emploi autres que les traitements comprennent l'indemnité spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, l'indemnité pour frais d'études, l'assurance maladie, le capital-décès pour les ayants droit, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, et les prestations prévues par le régime des pensions.

A. Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président

Cour internationale de Justice

17. Aux termes de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale (par. 2) et le Vice-Président une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président (par. 3). Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Au paragraphe 3 de sa résolution 31/204, l'Assemblée générale a décidé que les indemnités versées aux

¹ Voir A/C.5/48/66 pour les allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président (sect. IV), la rémunération des juges ad hoc (sect. V), et l'indemnité pour frais d'études (sect. VI).

membres de la Cour seraient « réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel ».

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

18. L'allocation spéciale versée aux présidents des tribunaux ainsi qu'aux vice-présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président est la même que celle fixée pour le Président et le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

B. Participation aux frais d'études

19. Les différentes décisions relatives à la participation aux frais d'études des enfants des membres de la Cour ont été rappelées aux paragraphes 24 à 29 du document A/C.5/48/66. Comme il est indiqué dans ce rapport, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/250, a décidé que tout relèvement du montant de l'indemnité (y compris celle versée pour les enfants handicapés) applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur serait, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, étendu aux membres de la Cour.

20. En conséquence, tout relèvement du montant de l'indemnité pour frais d'études (y compris celle versée pour les enfants handicapés) à laquelle peuvent prétendre les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, une fois approuvé par l'Assemblée générale, s'applique également aux membres de la Cour et aux juges des tribunaux.

C. Assurance maladie

21. En ce qui concerne la participation des membres de la Cour internationale de Justice au régime d'assurance maladie de l'ONU et la part des cotisations que celle-ci prendrait en charge pour que sa participation soit du même ordre que celle de l'ONU au titre des personnalités ayant un statut comparable, le Secrétaire général a rappelé, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/C.5/56/14, par. 27), que si lui-même, les deux membres à plein temps de la Commission de la fonction publique internationale et le Président du Comité consultatif bénéficiaient du régime d'assurance maladie du Siège, en revanche le coût en était entièrement à leur charge. Le Secrétaire général a également indiqué dans le même rapport que les membres de la Cour pouvaient, s'ils le souhaitaient, continuer à souscrire la police d'assurance maladie proposée par l'ONU, qu'ils prennent leur retraite aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, étant entendu que la totalité des primes était à leur charge.

22. S'agissant de la participation des membres de la Cour aux régimes d'assurance maladie des organismes des Nations Unies, le Comité consultatif a affirmé de nouveau, au paragraphe 8 de son rapport (A/56/7/Add.2), que les membres de la Cour devraient prendre en charge la totalité du coût de leur participation, auquel l'Organisation n'aurait à apporter aucune contribution.

23. Le Secrétaire général rappelle que l'Organisation a pris les dispositions voulues pour permettre aux juges des deux Tribunaux d'adhérer, lors de leur

nomination, à un plan d'assurance maladie de l'ONU, conformément aux règles et procédures administratives pertinentes, moyennant le paiement intégral de la prime. En conséquence, les juges qui décident de participer au régime d'assurance maladie de l'Organisation sont tenus de prendre en charge l'intégralité de la prime.

D. Capital-décès pour les ayants droit

24. S'agissant de l'institution d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit en cas de décès d'un membre en fonctions de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/257 C, a approuvé la recommandation du Comité consultatif tendant à instituer un capital-décès venant s'ajouter au régime de retraite existant. Les dispositions adoptées par l'Assemblée prévoient le versement d'une indemnité aux ayants droit sous forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois de traitement. Cette indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion prévue par le régime de retraite applicable.

25. S'agissant de l'institution d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit en cas de décès d'un juge en fonctions de l'un des tribunaux, l'Assemblée générale, après avoir examiné la note présentée par le Secrétaire général (A/C.5/54/30), a, au paragraphe 7 de sa résolution 54/240 A, approuvé les recommandations du Comité consultatif et institué une indemnité à verser aux ayants droit sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de quatre mois.

E. Règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

26. Dans sa résolution 37/240, l'Assemblée générale a adopté le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 53/214, elle a également approuvé le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des tribunaux (A/52/520, annexe III).

27. En 2001, le Secrétaire général a fait observer que, par suite des mesures prises par l'Assemblée générale à la section I.E de sa résolution 44/198, l'indemnité d'installation a été supprimée et remplacée par la prime d'affectation à compter du 1^{er} juillet 1990 (A/C.5/56/14, par. 97). Cette mesure ayant donné lieu à un certain nombre de questions d'interprétation concernant les conditions ouvrant droit au bénéfice de la prime, en particulier pour ce qui est des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Secrétaire général a proposé et le Comité consultatif recommandé, que le texte des règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des tribunaux, respectivement, soient actualisé et que l'expression « indemnité d'installation » y soit remplacée par l'expression « prime d'affectation » selon les modalités s'appliquant aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a souscrit à cette recommandation dans sa résolution 56/285.

28. Par sa décision 62/547, l'Assemblée générale, conformément à la recommandation de la Cinquième Commission (A/62/563/Add.3) et ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/62/538 et Add.1 et 2) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/7/Add.36, par. 8), a souscrit à la recommandation selon laquelle il ne fallait pas modifier les articles 1 et 2 du règlement relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance de la Cour internationale de Justice à ce stade.

F. Indemnité de réinstallation

29. Au paragraphe 2 de sa résolution 40/257 C, l'Assemblée générale a décidé qu'avec effet au 1^{er} janvier 1986, les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins cinq années consécutives alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour ont droit à une somme forfaitaire équivalant à 18 semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas. Elle a également décidé que les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins neuf années consécutives alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour reçoivent l'équivalent de 24 semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas.

30. Au paragraphe 6 de la section III de sa résolution 59/282 du 2 juin 2005, l'Assemblée générale a décidé, en sus des dispositions figurant au paragraphe 2 de sa résolution 40/257 C, qu'avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant moins de cinq années consécutives alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de 18 semaines de traitement net de base payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant cinq années consécutives. Elle a également décidé que les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant plus de cinq mais moins de neuf années consécutives ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de 24 semaines de traitement net de base payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant au moins neuf années consécutives.

G. Questions ayant trait au classement du lieu d'affectation en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail

31. À l'occasion de la révision périodique effectuée en 2001, la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rappelé qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal, les conditions d'emploi de ses juges sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il s'agit là d'un

principe général qui n'exclut pas qu'il y ait une différence entre les lieux d'affectation des juges des deux Tribunaux.

32. La Présidente a en outre précisé que, contrairement à leurs collègues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda travaillent dans des conditions qui ont amené à classer Arusha dans la catégorie C des lieux d'affectation, où le personnel du Tribunal a droit au congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. Étant donné que le cycle de congés dans les foyers reflète habituellement les difficultés des conditions de vie dans le lieu d'affectation, il paraîtrait logique que cet élément soit applicable au congé dans les foyers des juges.

33. Le Comité consultatif a indiqué qu'il n'était pas opposé à la modification proposée concernant le congé dans les foyers des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de tenir compte du fait que leur lieu d'affectation est classé dans la catégorie des lieux d'affectation difficiles (A/56/7/Add.2, par. 9). Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation du Comité consultatif.

H. Prestations de retraite

34. Les membres de la Cour internationale de Justice ont droit à une pension en vertu du paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, selon des modalités qui sont régies par les règles adoptées par l'Assemblée générale.

35. Le Secrétaire général a présenté un examen des prestations de retraite et des autres aspects du régime actuel des pensions, dans des rapports que l'Assemblée générale a examinés à ses quarante-huitième à cinquantième, cinquante-troisième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-neuvième et soixante et unième à soixante troisième sessions².

36. Lors de la révision des conditions d'emploi de 2001, le Greffier de la Cour a communiqué au Secrétariat un tableau comparatif des pensions versées aux juges déjà retraités, en relevant qu'il faisait apparaître d'importantes distorsions dans les pensions touchées par les membres retraités de la Cour ou par leurs conjoints survivants. Pour corriger cette injustice et assurer l'égalité de traitement de tous les anciens membres de la Cour, celle-ci a estimé que l'idéal consisterait à aligner les pensions des juges déjà retraités sur le niveau qui serait le leur en application du nouveau régime. Toutefois, dans son rapport de 1998 (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif avait jugé qu'une telle mesure n'était pas souhaitable car elle entraînerait des dépenses considérables pour l'ONU. Dans ces conditions, la Cour n'a pas demandé que les pensions soient à proprement parler réalignées, mais, préoccupée par le niveau des pensions de ses anciens membres, a suggéré que des mesures soient prises pour atténuer cette disparité et que le montant des pensions de ses anciens membres soit, dans la mesure du possible, relevé.

37. À cet égard, le Secrétaire général était d'avis que la question du montant des pensions servies devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée générale, qui seule

² Voir A/C.5/48/66 (sect. VI); A/C.5/49/8 (sect. III); A/C.5/50/18 (sect. IV); A/C.5/53/11 (sect. IV et V); A/C.5/56/14; A/C.5/57/36; A/C.5/59/2 et Corr.1, par. 94 et 95; A/61/554; et A/62/538/Add.2 et Corr.1.

avait le pouvoir de déterminer les conditions d'emploi et les prestations de retraite des membres de la Cour. Dans son rapport (A/56/7/Add.2, par. 10), le Comité consultatif a fait observer que le montant de la pension était fixé au moment du départ à la retraite, selon les conditions d'emploi en vigueur à ce moment-là. En outre, il a rappelé qu'il avait recommandé que les pensions servies soient revalorisées automatiquement à la même date que les traitements et selon le même pourcentage, ce que l'Assemblée générale avait approuvé; il estimait que cette disposition continuait d'offrir aux retraités la protection voulue contre la hausse du coût de la vie.

38. Dans son rapport (A/C.5/59/2 et Corr.1, par. 94 et 95), le Secrétaire général, suivant sa recommandation tendant à porter de 160 000 dollars à 177 000 dollars les émoluments des membres de la Cour et des juges des tribunaux, a déclaré que, sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale à la section VIII de sa résolution 53/214 de fixer la pension de retraite des membres de la Cour à la moitié du traitement annuel, la prestation de retraite annuelle d'un membre de la Cour partant à la retraite en 2005 passerait de 80 000 à 88 500 dollars par an, avec effet au 1^{er} janvier 2005, et que, eu égard à l'augmentation proposée du traitement de base des membres de la Cour, il était recommandé que les pensions servies soient augmentées de 10,6 % à compter du 1^{er} janvier 2005. Il estimait par ailleurs qu'étant donné que la Cour était préoccupée par les effets de la dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro sur le montant de la pension de ses anciens membres, des mesures devraient être prises pour remédier à ces disparités en augmentant, dans la mesure du possible, les pensions des anciens membres de la Cour. De son point de vue, on devrait envisager d'appliquer le mécanisme du plancher/plafond aux pensions actuellement servies aux anciens juges et à leurs ayants droit qui résidaient dans des pays de la zone euro pour empêcher toute nouvelle érosion de ces pensions.

39. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif a noté que la pension servie à un membre de la Cour partant à la retraite en 2005 passerait de 80 000 dollars à 88 500 dollars par an, avec effet au 1^{er} janvier 2005 (A/59/557, par. 8).

40. À la section III de sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a décidé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de relever de 6,3 % le montant annuel de toutes les pensions versées à titre de mesure provisoire, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé sur la protection des pensions versées à d'anciens juges ou à leurs ayants droit et sur les différences entre les pensions de retraite des juges des deux Tribunaux, d'une part, et celles des membres de la Cour, d'autre part. Ce rapport devait contenir des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable.

41. Au paragraphe 29 de son rapport (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif a recommandé de calculer le montant de la pension des juges des deux Tribunaux sur la base de celui de la pension des membres de la Cour, au prorata de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux.

42. Au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les

émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des juges des deux Tribunaux. Au paragraphe 6 de la résolution, elle a approuvé le règlement concernant le régime des pensions applicable aux juges des deux Tribunaux, qui figurent aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Secrétaire général (A/52/520), après y avoir apporté des modifications découlant des décisions figurant dans la même résolution.

43. Dans un rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/C.5/57/36), le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'aucune disposition des règlements concernant les régimes des pensions des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux ne s'opposait à ce qu'une pension de retraite soit versée aux anciens juges de ces organes pendant qu'ils siégeaient à un autre de ces organes. Sur la recommandation du Comité consultatif, l'Assemblée générale, par sa résolution 58/264, a décidé de modifier l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour, qui spécifie désormais qu'un ancien membre de la Cour qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* de l'un ou l'autre tribunal ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions, et décidé également de modifier l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des juges de chaque tribunal.

44. Suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, le Secrétaire général a commandé une étude sur différentes formules possibles de régime des pensions, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat, et a présenté un rapport à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session (A/62/538/Add.2).

45. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général et a formulé un certain nombre de recommandations (voir A/63/570). Il a souscrit aux propositions du Secrétaire général, en particulier à celle selon laquelle le montant de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée du mandat. En revanche, il n'a pas approuvé les propositions tendant à ce que le pourcentage utilisé pour calculer la pension après neuf années de service soit porté de 50 à 55 % du traitement de base annuel net (indemnité de poste non comprise), et à ce qu'un membre de la Cour qui est réélu perçoive un trois centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service, jusqu'à un maximum équivalent aux trois quarts (au lieu des deux tiers) du traitement de base annuel net (indemnité de poste non comprise).

46. Ayant examiné les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, l'Assemblée générale, à la section I de sa résolution 63/259, a souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité. Rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 61/262, dans lequel elle avait prié le Secrétaire général de lui présenter différentes options pour le régime des pensions, et constatant que ce que le Secrétaire général lui avait présenté se ramenait à une seule option et qu'il avait fait appel à un cabinet de conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'Organisation, l'Assemblée a décidé de réexaminer, à sa soixante-cinquième session, les émoluments, les pensions et les

autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, y compris différentes formules possibles des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies. Elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation.

I. Juges *ad litem*

47. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, de créer un groupe de juges *ad litem* qui seraient à la disposition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de modifier le Statut du Tribunal en conséquence.

48. Les paragraphes 1 e) et 2 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie disposent que les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans, qu'ils sont rééligibles et que, durant leur mandat, ils sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pour siéger aux chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale ne pouvant être supérieure à trois ans. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 *quater* du Statut dispose que, pendant la durée de leurs fonctions au Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient *mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. Les juges *ad litem* ne peuvent donc prétendre à des prestations qu'à partir du moment où ils sont nommés pour siéger dans un ou plusieurs procès et uniquement pendant la période pour laquelle ils sont nommés et au titre de cette période.

49. Suite à la résolution 55/225 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/55/756) sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ses recommandations, figurant aux paragraphes 18 à 25 de ce rapport, ont trait aux émoluments, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance, à l'indemnité pour frais d'études, au versement d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit, aux conditions générales d'emploi et à l'assurance maladie.

50. Le Secrétaire général a également recommandé que les juges *ad litem* n'aient pas droit aux prestations de retraite. Il a spécifié en outre que les anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de Justice qui touchaient une pension de retraite de ces juridictions cesseraient de la percevoir pendant la durée de leur mandat comme juges *ad litem*. Dans le cas de juges ayant acquis des droits à pension au titre d'une période de service auprès de l'un ou l'autre des tribunaux ou de la Cour, les périodes pendant lesquelles ils serviraient comme juges *ad litem* ne seraient pas prises en considération dans le calcul de ces droits.

51. S'agissant des prestations d'invalidité, l'Organisation a reconnu la nécessité de prendre des dispositions pour indemniser les juges *ad litem* en cas d'invalidité survenue pendant une période de service. Il a donc été proposé qu'un juge *ad litem* se trouvant dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou d'incapacité continue de toucher son traitement pendant toute la durée de service prévue. Il cesserait d'y avoir droit à l'issue de cette période.

52. Étant engagés pour une période de durée limitée et compte tenu des conditions applicables aux juges permanents, les juges *ad litem* n'auraient pas droit au versement d'une prime de réinstallation.

53. Dans son rapport (A/55/806, par. 7), le Comité consultatif a appelé l'attention sur le fait que, alors que les juges de la Cour étaient élus pour un mandat de neuf ans et étaient rééligibles, et que les juges des tribunaux étaient élus pour un mandat de quatre ans et étaient également rééligibles, l'emploi des juges *ad litem* revêtait un caractère beaucoup plus temporaire et pouvait être intermittent. Cette différence fondamentale a été prise en considération par le Comité dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre d'indemnités et de prestations proposées dans le rapport du Secrétaire général.

54. Le Comité consultatif a donc souscrit aux propositions du Secrétaire général consistant à verser aux juges *ad litem* un traitement annuel calculé au prorata de leur période de service, avec un système de plancher et de plafond, à leur appliquer le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des tribunaux, et à celle consistant à ne leur verser de prestations qu'en cas de préjudice corporel ou de maladie imputable au service au Tribunal.

55. L'Assemblée générale a souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les frais de voyage, l'indemnité de subsistance et l'indemnisation en cas d'invalidité des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/806, par. 7 à 15) dans sa résolution 55/249.

56. Dans sa résolution 1431 (2002), le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans son rapport (A/57/587), le Secrétaire général a proposé de définir les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal en se fondant sur les dispositions de la résolution 56/285 de l'Assemblée générale, relative aux émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, ainsi que des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

57. Dans sa résolution 57/289, l'Assemblée générale a fait siennes les observations et recommandations du Comité consultatif sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/593, par. 23).

58. À la section II de sa résolution 64/239, l'Assemblée générale, dans le cadre de son examen du financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/64/592), a noté que le Secrétaire général était en train d'étudier les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal, et a indiqué qu'elle comptait se pencher sur cette étude durant la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session.

59. Dans sa résolution 64/261, l'Assemblée générale a décidé de placer parmi ses priorités, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, le règlement de la question de l'inégalité des droits à pension des juges *ad litem* et des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a prié le Secrétaire général de présenter, dans le rapport qu'elle lui a demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259, une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem* des deux Tribunaux.

IV. Examen de la situation et recommandations

A. Rémunération

60. L'Assemblée générale examine régulièrement les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'examen complet le plus récent ayant eu lieu à sa soixante et unième session, conformément à sa résolution 59/282.

61. Au paragraphe 6 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général (A/61/554, par. 80) selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour et des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux se composerait d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net. Au paragraphe 7 de la même résolution, l'Assemblée a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des tribunaux, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net.

62. Le Secrétaire général avait également proposé que, lors de futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur résultant de l'incorporation aux traitements de base d'un certain nombre de points d'ajustement, assortie d'un réajustement des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour et des juges et juges *ad litem* des tribunaux soit également ajusté d'un même pourcentage, et ce au même moment (A/61/554, par. 83).

63. Au paragraphe 8 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, que le montant du traitement annuel qu'elle avait approuvé dans la section III de sa résolution 59/282 continuerait d'être versé aux membres de la Cour ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux actuellement en activité jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé.

64. Dans sa décision 62/547, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/62/538 et Add.1 et 2) et le rapport correspondant du Comité consultatif (A/62/7/Add.36), a décidé, avec effet au 1^{er} avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport (A/62/538).

65. Suite aux décisions prises par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63/251 et 64/231 au sujet du barème révisé des traitements bruts et nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le traitement de base annuel des

juges de la Cour et des deux Tribunaux a été porté de 158 000 à 161 681 dollars des États-Unis au 1^{er} janvier 2009, et de 161 681 à 166 596 dollars des États-Unis au 1^{er} janvier 2010.

66. On trouvera dans le tableau 1, à des fins de comparaison, un récapitulatif des traitements (indemnité de poste comprise) des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux en poste à La Haye, exprimés en euros et convertis en dollars des États-Unis au taux de change utilisé pour les opérations de l'ONU pour le mois considéré, ainsi que des traitements des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda en poste à Arusha, exprimés en dollars des États-Unis.

Tableau 1
**Traitements des membres de la Cour internationale de Justice
 et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 et du Tribunal pénal international pour le Rwanda^a en poste à La Haye
 et traitements des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda
 en poste à Arusha, pour la période de janvier 2008 à juin 2010**

<i>Mois et année</i>	<i>Juges en poste à La Haye (euros)</i>	<i>Juges en poste à La Haye (dollars É.-U.)</i>	<i>Juges en poste à Arusha (dollars É.-U.)</i>
Janvier 2008	14 559	21 223	18 829
Février 2008	14 559	21 537	18 829
Mars 2008	14 559	22 025	18 658
Avril 2008	14 558	22 963	18 658
Mai 2008	14 573	22 699	18 658
Juin 2008	14 579	22 673	18 658
Juillet 2008	14 562	22 897	19 171
Août 2008	14 635	21 778	19 171
Septembre 2008	15 551	21 659	19 171
Octobre 2008	15 602	21 027	19 171
Novembre 2008	15 664	20 264	18 829
Décembre 2008	15 664	20 290	18 829
Total 2008	179 064	261 034	226 630
Janvier 2009	16 635	20 682	18 822
Février 2009	15 647	20 533	18 822
Mars 2009	15 688	20 062	18 674
Avril 2009	15 636	20 601	18 674
Mai 2009	15 587	21 207	18 674
Juin 2009	15 553	21 692	18 674
Juillet 2009	15 538	21 854	18 781
Août 2009	15 541	21 827	18 781
Septembre 2009	15 507	22 312	18 781
Octobre 2009	15 490	22 514	18 781
Novembre 2009	15 465	22 878	19 024

<i>Mois et année</i>	<i>Juges en poste à La Haye (euros)</i>	<i>Juges en poste à La Haye (dollars É.-U.)</i>	<i>Juges en poste à Arusha (dollars É.-U.)</i>
Décembre 2009	15 432	23 242	19 590
Total 2009	186 720	259 404	226 077
Janvier 2010	15 499	22 233	19 589
Février 2010	15 543	21 769	19 589
Mars 2010	15 596	21 047	19 797
Avril 2010	15 607	21 005	19 797
Mai 2010	15 708	19 908	19 797
Juin 2010	15 770	19 256	19 797

^a Deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda membres de la Chambre d'appel sont actuellement en poste à La Haye.

67. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée au régime de rémunération actuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'occasion du présent examen périodique.

B. Autres conditions d'emploi

Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président

68. Avant 1980, l'allocation spéciale du Président avait toujours été égale à 24 % de son traitement. Celle versée au Vice-Président pour chaque journée où il remplissait les fonctions de président avait été déterminée sur la base d'un plafond égal, pour 100 jours pendant lesquels cette condition était remplie, à 62,5 % de l'allocation versée au Président. Lors de la révision effectuée en 1980, il n'avait pas été proposé de relever le montant de ces allocations, bien que le montant annuel du traitement de base ait été relevé de 40 % (il était passé de 50 000 à 70 000 dollars). L'allocation spéciale du Président était restée fixée à 24 % de 50 000 dollars, soit 12 000 dollars. En 1983, le Secrétaire général a proposé d'en porter le montant à 16 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 1985, afin qu'il représente à nouveau 24 % du traitement de base annuel du Président (A/C.5/38/27). Il a également proposé de relever dans les mêmes proportions l'allocation spéciale du Vice-Président, qui serait passée de 76 à 104 dollars par jour. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'a pas souscrit à ces propositions, estimant qu'il n'y avait pas lieu de maintenir un rapport constant entre le montant de l'allocation spéciale et celui du traitement annuel. En 1985, il a été décidé que l'allocation spéciale du Président serait fixée forfaitairement à 15 000 dollars. Entre 1981 et 1985, l'allocation a représenté 17,4 % du traitement de base annuel et 14,6 % des émoluments augmentés du complément pour cherté de vie (traitement de base de 70 000 dollars, plus complément pour cherté de vie de 12 000 dollars, soit un total de 82 000 dollars).

69. Dans le cadre de la révision des conditions d'emploi effectuée en 2001, le Secrétaire général a rappelé que, par sa résolution 50/216, l'Assemblée générale avait décidé que l'allocation spéciale versée au Président resterait fixée à 15 000 dollars par an et que, de même, l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplissait les fonctions de président resterait égale à 94 dollars par jour et soumise à un plafond de 9 400 dollars par an (A/C.5/56/14, par. 18). Le Secrétaire général a informé l'Assemblée que la Cour avait fait valoir qu'en dépit d'une augmentation considérable de son volume de travail, les prestations considérées n'avaient pas été modifiées depuis 1985 et que le Greffe de la Cour avait proposé de relever l'allocation versée au Président et d'augmenter dans les mêmes proportions l'allocation spéciale du Vice-Président (A/C.5/56/14, par. 19 et 20). Le Secrétaire général proposait donc de porter le montant de l'allocation spéciale du Président de 15 000 à 20 000 dollars, mesure qui s'appliquerait aussi bien au Président de la Cour qu'aux Présidents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de relever dans les mêmes proportions l'allocation versée au Vice-Président de la Cour et à ceux des deux Tribunaux lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, ce qui aurait porté le montant de cette allocation de 94 à 125 dollars par jour, avec un plafond de 12 500 dollars par an (A/C.5/56/14, par. 91). Le Comité consultatif s'est prononcé contre cette proposition (A/56/7/Add.2, par. 5). L'Assemblée a entériné l'avis du Comité consultatif dans sa résolution 56/285³.

70. En 2006, dans le cadre de son examen des conditions d'emploi, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 61/262, souscrit aux conclusions et recommandations du Comité consultatif (A/61/612 et Corr.1). Ce faisant, elle a rejeté la proposition de la Cour qui tendait à relever l'allocation spéciale du Président de 15 000 à 20 000 dollars des États-Unis et celle du Vice-Président de 94 à 125 dollars par jour, sous réserve d'un plafond de 12 500 dollars par an (voir A/61/554, par. 86). Depuis lors, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

71. Lors des précédents examens des conditions d'emploi, la Cour internationale de Justice a toujours soutenu que l'allocation spéciale du Président était un élément du salaire, comme il ressortait du libellé et du contexte du paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de la Cour. Contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres organes, où le Président a un rang supérieur à celui des autres membres et a donc droit à un traitement plus élevé, le Président touche le même traitement que les autres membres de la Cour. L'allocation spéciale constitue donc la seule rémunération que perçoit le Président, ou le Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président, pour les tâches et responsabilités supplémentaires qu'il doit assumer par rapport aux autres membres de la Cour.

72. Dans le passé, le montant de l'allocation spéciale versée au Président n'est jamais resté le même pendant une aussi longue période (plus de 25 ans), et ce, malgré l'évolution du coût de la vie. En outre, il convient de souligner que la charge de travail de la Cour, et tout particulièrement celle du Président, a augmenté à la fois en volume et en complexité depuis 1986 (lorsque l'allocation spéciale du Président a été fixée à 15 000 dollars des États-Unis). La Cour a mis l'accent à maintes reprises sur cet accroissement du volume de travail et des responsabilités lors des précédents

³ Dans le rapport sur les conditions d'emploi qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session (A/C.5/59/2), le Secrétaire général a fait à nouveau le point de l'indemnité spéciale, mais il n'a formulé aucune recommandation.

examens des conditions d'emploi des membres de la Cour, dont le dernier en date a eu lieu lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. La Cour propose donc que l'indemnité spéciale du Président soit portée de 15 000 à 25 000 dollars et celle du Vice-Président de 94 à 156 dollars par jour, sous réserve d'un plafond de 15 600 dollars par an. Le relèvement du montant de l'indemnité du Président représenterait un taux moyen de 15 % du traitement de base annuel (contre 28 % en 1946, 24 % entre 1950 et 1980 et 9 % actuellement).

73. En conséquence, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de relever le montant de l'allocation spéciale du Président de la Cour et des présidents des tribunaux et de celle des vice-présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, à 25 000 dollars par an et 156 dollars par jour, respectivement.

Indemnité pour frais d'études

Cour internationale de Justice et tribunaux

74. La Commission de la fonction publique internationale a révisé le montant de l'indemnité pour frais d'études en 2006⁴. Le Secrétaire général a recommandé que les décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session en vue d'actualiser le montant de l'indemnité pour frais d'études ou de modifier les dispositions régissant l'indemnité pour enfant handicapé soient étendues aux membres de la Cour et aux juges des tribunaux (A/61/554, par. 87).

75. Au paragraphe 12 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé d'étendre sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour et aux juges des deux Tribunaux.

76. Le prochain examen des frais relatifs à l'éducation des enfants des membres de la Cour et des juges des tribunaux aura lieu en même temps que le prochain examen complet des conditions d'emploi.

Juges ad litem

77. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/7/Add.2, par. 12), selon lesquelles les juges *ad litem*, étant engagés pour une période de durée limitée, n'auraient pas droit au versement de l'indemnité pour frais d'études compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la durée de leur engagement et de la probabilité d'interruptions entre leurs mandats.

78. Dans sa résolution 64/261, l'Assemblée générale a affirmé que les juges *ad litem* des deux Tribunaux bénéficiaient des mêmes conditions d'emploi, *mutatis mutandis*, que les juges permanents desdits tribunaux et constaté qu'aux fins de la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat des deux Tribunaux, le Conseil de sécurité avait décidé de prolonger le mandat des juges *ad litem* au-delà d'une durée de service cumulée de trois ans.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 30 (A/61/30), chap. III, sect. B.

79. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être étendre l'application de l'indemnité pour frais d'études aux juges *ad litem* qui ont été en fonctions pendant une période continue de plus de trois ans.

Règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

80. L'Assemblée générale a examiné, à sa soixante-deuxième session, le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 5 de la section XV de sa résolution 62/238, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, de faire rapport sur la possibilité d'harmoniser les conditions de voyage applicables aux fonctionnaires et aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et des organismes des Nations Unies, sur la base d'un examen et de propositions du Conseil des chefs de secrétariat. Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/7/Add.36), l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547, a souscrit à la conclusion du Comité selon laquelle il n'y avait pas lieu d'apporter des changements aux articles 1 et 2 ni de modifier le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour.

81. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée aux règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'occasion du présent examen périodique.

Prime de réinstallation

Cour internationale de Justice

82. Conformément au paragraphe 6 de la section III de la résolution 59/282 de l'Assemblée générale, les membres de la Cour internationale de Justice n'ont plus besoin de compter cinq années de service pour pouvoir prétendre au versement d'une prime de réinstallation. En outre, les membres de la Cour qui sont restés en fonctions pendant plus de cinq mais moins de neuf années consécutives ont droit à une prime de réinstallation calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de 24 semaines de traitement de base net payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant au moins neuf années consécutives.

Tribunaux

83. Dans son rapport sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir A/52/520), le Secrétaire général fait une distinction entre les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des tribunaux pour ce qui est de l'attribution de certaines prestations. En ce qui concerne la prime de réinstallation après la cessation de fonctions, les membres des tribunaux qui ont établi leur résidence principale à La Haye ou à Arusha et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins trois années consécutives ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, à une somme forfaitaire égale à 12 semaines de traitement de base net.

84. Le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose que les conditions d'emploi des juges du Tribunal sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda dispose que les conditions d'emploi des juges du Tribunal sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Compte tenu du fait qu'à la section III de sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a modifié les conditions d'emploi des juges de la Cour en cessant de fonder les différences en matière d'indemnités et de prestations sur les durées d'emploi respectives des juges de la Cour et des tribunaux, l'Assemblée voudra peut-être envisager de revoir les conditions d'attribution de la prime de réinstallation aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vue de les aligner sur celles des juges de la Cour.

Juges ad litem

85. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose que, pendant la durée de leurs fonctions au Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient *mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda dispose que, pendant la durée de leurs fonctions au Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient *mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. Suivant le principe de l'application des conditions d'emploi *mutatis mutandis*, les différences reposaient sur le fait qu'initialement les juges *ad litem* étaient appelés à siéger aux tribunaux pour un ou plusieurs procès pendant une période totale ne pouvant dépasser trois ans.

86. Dans sa résolution 64/261, l'Assemblée générale a affirmé que les juges *ad litem* des deux Tribunaux bénéficiaient *mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents, conformément aux statuts des tribunaux, et a noté qu'aux fins de la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat des deux Tribunaux, le Conseil de sécurité avait décidé de prolonger le mandat des juges *ad litem* au-delà d'une durée de service cumulée de trois ans.

87. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être décider d'étendre le bénéfice de la prime de réinstallation aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux juges des tribunaux (voir par. 84 ci-dessus).

Prestations de retraite

Cour internationale de Justice et tribunaux

88. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait appel aux services spécialisés de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La Caisse, soulignant l'importance et la portée de l'examen, a estimé qu'elle n'avait pas le temps d'exécuter le projet et de rendre pleinement compte de tout l'éventail des activités de fond nécessaires dans un rapport qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session. Elle a par ailleurs fait observer qu'elle ne disposait ni du personnel ni des ressources nécessaires pour mener à bien le projet à

elle seule, et a proposé que soit créé un groupe de travail dont les membres comprendraient des représentants du Bureau de la gestion des ressources humaines, de la Commission de la fonction publique internationale, de la Cour, des tribunaux et de la Caisse. Le groupe de travail, dont les travaux seraient coordonnés par la Caisse qui piloterait le projet, procéderait à une étude approfondie des différents régimes de retraite possibles.

89. L'étude susmentionnée comprendrait trois phases : a) en collaboration avec un actuaire-conseil extérieur, le groupe de travail examinerait les prestations offertes aux juges occupant des postes comparables dans le monde. Il définirait alors des objectifs en matière de prestations de retraite et fixerait des seuils de coût maximum pour le groupe de juges considéré, qui seraient utilisés pour concevoir différents régimes de retraite; b) en collaboration avec l'actuaire-conseil, le groupe élaborerait des régimes de retraite qui répondraient à la fois aux critères de remplacement du revenu et aux critères de coût fixés pendant la première phase de l'étude; et c) un rapport récapitulatif des constatations et conclusions du groupe de travail serait établi à l'intention du Bureau de la gestion des ressources humaines.

90. Le Secrétaire général compte que l'étude sera achevée à temps pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Les changements proposés, s'ils sont approuvés, ne devraient pas avoir d'incidence sur les pensions de retraite de juges en exercice ou retraités, dont les droits seraient maintenus conformément aux conditions d'emploi en vigueur. En conséquence, le Secrétaire général propose que l'examen des régimes de retraite concernant les membres de la Cour internationale de Justice et les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda soit reporté à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Juges ad hoc

91. Le Secrétaire général propose qu'aucun changement ne soit apporté aux arrangements qui s'appliquent aux juges ad hoc à l'occasion du présent examen périodique.

Juges ad litem

92. À l'occasion du récent examen des conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les présidents des tribunaux ont prié le Secrétaire général, par lettre et dans le cadre d'entretiens, de porter à l'attention de l'Assemblée générale, pour suite à donner et décision, les différences de conditions d'emploi entre les juges permanents et les juges *ad litem* des tribunaux.

93. On se souviendra que, lorsque le Conseil de sécurité a créé le groupe de juges *ad litem* pour permettre aux tribunaux d'achever leurs travaux, il était entendu que ces juges seraient en fonctions pendant une période de temps limitée. Le paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le paragraphe 2 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie disposent en effet que les juges *ad litem* sont nommés « pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans ». La limite fixée à la durée totale signifiait que les juges *ad litem* n'auraient pas droit à une pension, puisqu'en vertu de l'article 1 a) de l'annexe III de la résolution 58/264 de l'Assemblée générale en

date du 23 décembre 2003, les juges du Tribunal ont droit à une pension à condition d'avoir accompli au moins trois années de service.

94. Or, comme il ressort du tableau 2, lorsque les affaires dont ils s'occupent seront achevées, la majorité des juges *ad litem* des deux Tribunaux auront accompli plus de trois années de service. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait observer que c'était la conséquence d'un choix de principe, donnant la priorité à la continuité du service des juges *ad litem* afin d'atteindre les objectifs de la stratégie de fin de mandat des tribunaux.

95. En outre, le Conseil de sécurité a, dans plusieurs résolutions, dont les résolutions 1705 (2006), 1717 (2006), 1877 (2009) et 1878 (2009), admis la nécessité d'autoriser – ce qu'il a fait – les juges *ad litem* à accomplir une durée totale de service de plus de trois ans, afin de permettre aux tribunaux d'achever leurs travaux le plus tôt possible. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait observer que les juges *ad litem* assumaient une charge de travail identique à celle des juges permanents, et des responsabilités quasi identiques à celles de ces derniers. Les différences persistantes entre leurs conditions d'emploi ne se justifiaient donc plus et devraient être rectifiées, tant dans un souci d'équité que pour mener à bien les stratégies de fin de mandat des tribunaux. À ce propos, on se souviendra que, dans sa résolution 1878 (2009), le Conseil a noté les préoccupations exprimées au sujet du statut et des conditions d'emploi des juges *ad litem*, mais n'a pu prendre aucune mesure, la question étant du ressort de l'Assemblée générale.

96. Dans sa résolution 64/261, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif (A/64/7/Add.20), et décidé de placer parmi ses priorités, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, le règlement de la question de l'inégalité des droits à pension des juges *ad litem* et des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et décidé en outre que toutes les décisions qui seraient prises à ce sujet s'appliqueraient à tous les juges *ad litem* ayant exercé leurs fonctions sans interruption pendant au moins trois ans. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de présenter, dans le rapport qu'elle lui a demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259, une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem*.

97. On trouvera dans le tableau ci-après un récapitulatif du nombre d'années de service que les juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda auront accomplies à la date à laquelle il est prévu que leur mandat expire :

<i>Juge</i>	<i>Date de début du mandat</i>	<i>Date (prévue) de fin du mandat</i>	<i>Nombre d'années de service accomplies à la fin du mandat</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
Juge A	15 décembre 2008	31 décembre 2012	4 ans
Juge B	27 février 2008	30 avril 2011	3 ans 2 mois
Juge C	3 mars 2008	31 juillet 2012	4 ans 2 mois
Juge D	8 janvier 2007	30 juin 2012	5 ans 5 mois
Juge E	3 mars 2008	31 décembre 2010	2 ans 9 mois
Juge F	2 juin 2007	31 décembre 2012	5 ans 6 mois
Juge G	25 avril 2006	28 février 2012	5 ans 10 mois
Juge H	1 ^{er} décembre 2009	28 février 2012	2 ans 2 mois
Juge I	27 février 2008	31 juillet 2012	4 ans 5 mois
Juge J	3 avril 2006	30 septembre 2011	5 ans 5 mois
Juge K	3 juillet 2006	30 juin 2010	3 ans 11 mois
Juge L	11 juillet 2006	30 juin 2010	3 ans 11 mois
Juge M	3 avril 2006	30 septembre 2011	5 ans 5 mois
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
Juge 1	27 janvier 2009	30 juin 2011	2 ans 5 mois
Juge 2	24 octobre 2003	30 juin 2011	7 ans 8 mois
Juge 3	31 août 2003	30 juin 2011	7 ans 10 mois
Juge 4	11 septembre 2004	31 décembre 2010	6 ans 3 mois
Juge 5	1 ^{er} mai 2007	30 juin 2011	4 ans 1 mois
Juge 6	10 septembre 2004	30 juin 2011	6 ans 9 mois
Juge 7	7 janvier 2009	31 décembre 2010	1 an 11 mois
Juge 8	22 octobre 2003	30 juin 2011	7 ans 8 mois
Juge 9	10 septembre 2004	31 décembre 2010	6 ans 3 mois
Juge 10	24 janvier 2009	30 juin 2011	2 ans 5 mois
Juge 11	20 mars 2004	31 décembre 2010	6 ans 9 mois

98. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 64/261 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a prié la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'effectuer une analyse actuarielle sur la possibilité d'accorder des droits à pension aux juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'analyse actuarielle concernant les juges *ad litem* actuellement en

activité, qui est achevée, a d'abord consisté à calculer le montant estimatif que chaque juge recevrait à la fin de son mandat. La valeur actuarielle de cette prestation a alors été déterminée et recalculée à la date du 1^{er} janvier 2010 pour obtenir la valeur actuelle (ou le montant de l'obligation) des prestations envisagées. Sur cette base, la Caisse des pensions a estimé à 12 millions de dollars le montant total des charges à payer si les juges *ad litem* bénéficiaient des mêmes prestations de retraite que celles dont bénéficient actuellement les juges permanents des deux Tribunaux.

99. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager, à l'occasion du présent examen périodique, d'appliquer les droits à pension aux juges *ad litem* qui ont siégé pendant une période consécutive de trois années ou plus.

V. Incidences financières

100. Si l'Assemblée générale approuve les propositions figurant aux paragraphes 73, 79, 84, 87 et 99 ci-dessus, qui concernent, respectivement, a) une augmentation de l'allocation spéciale des présidents de la Cour internationale de Justice et des tribunaux et de celle allouée aux vice-présidents lorsqu'ils assument les fonctions de président, b) l'application aux juges *ad litem* des tribunaux du droit à indemnité pour frais d'études, c) l'harmonisation des conditions d'attribution de la prime de réinstallation aux juges des tribunaux sur celles qui s'appliquent aux juges de la Cour, d) l'extension du droit à une prime de réinstallation aux juges *ad litem* des tribunaux et e) l'extension des droits à pension aux juges *ad litem* des tribunaux, il faudra inscrire au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 les montants supplémentaires suivants : 16 200 dollars au titre de la Cour internationale de Justice, 467 953 dollars au titre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 1 210 700 dollars au titre du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir tableau 2). Les dépenses additionnelles qui pourraient survenir correspondraient à des ajustements au titre de l'inflation. Conformément aux procédures définies par l'Assemblée générale au paragraphe 34 de la section III de sa résolution 52/220, il serait rendu compte des éventuelles dépenses additionnelles dans les rapports sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 pertinents.

Tableau 2

Incidences sur le budget-programme des propositions concernant les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat, pour l'exercice biennal 2010-2011

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>
Allocation spéciale (augmentation) ^a	16 200	16 200	16 200
Indemnité pour frais d'études ^a	–	32 100	60 800
Indemnité de réinstallation ^b			

<i>Objet de dépense</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>
Juges (formule Cour internationale de Justice) ^c	–	34 900	266 000
Juges <i>ad litem</i> (formule Cour internationale de Justice) ^d	–	286 900	610 300
Pensions pour les juges <i>ad litem</i> ^e	–	97 853	257 400
Total	16 200	467 953	1 210 700

^a Montants estimatifs calculés sur la base d'une augmentation effective au 1^{er} janvier 2011. En cas d'augmentation rétroactive au 1^{er} janvier 2010, le montant devrait être doublé.

^b Versements forfaitaires prévus pour l'exercice biennal.

^c Versements forfaitaires estimés à 261 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2012-2103 et à 196 200 en 2014 au titre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^d Versements forfaitaires de 359 500 dollars en 2012 au titre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^e Montants estimatifs calculés sur la base d'une entrée en vigueur des prestations au 1^{er} janvier 2011. Les montants à prévoir au titre des pensions devraient atteindre, selon les estimations, 434 000 dollars par an pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 431 000 dollars par an pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda au cours de l'exercice biennal 2012-2013. En cas d'entrée en vigueur de la prestation à titre rétroactif au 1^{er} janvier 2010, un montant supplémentaire de 27 700 dollars est à prévoir pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie uniquement.

VI. Prochaine révision générale

101. Au paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/282, l'Assemblée générale avait décidé de procéder à la révision suivante des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux à sa soixante et unième session. Au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259, l'Assemblée a décidé de réexaminer les émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux à sa soixante-cinquième session. Si l'Assemblée décide de réinstaurer un cycle triennal, elle devra procéder à la prochaine révision générale à sa soixante-huitième session, en 2013.

Annexe I

Évolution de la rémunération nette des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et de membres des organes subsidiaires de l'ONU au cours de la période de janvier 2005 à janvier 2010

(En dollars des États-Unis, avec conjoint ou enfant à charge)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cour internationale de Justice						
Président ^a	185 080	185 080	215 651	271 434	263 180	283 386
Indice	100,0	100,0	116,5	146,7	142,2	153,1
Membres de la Cour	170 080	170 080	200 651	256 434	248 180	268 386
Indice	100,0	100,0	118,0	150,8	145,9	157,8
Hauts fonctionnaires du Secrétariat						
La Haye						
Secrétaire général ^b	202 737	182 902	205 128	225 465	218 337	235 787
Indice	100,0	88,9	99,7	109,6	106,1	114,6
Secrétaire général adjoint ^c	185 280	167 087	187 474	206 127	199 589	215 594
Indice	100,0	88,8	99,7	109,6	106,1	114,6
Genève						
Secrétaire général adjoint ^b	228 331	207 472	223 863	250 299	245 844	267 441
Indice	100,0	100,8	108,8	121,6	119,5	129,9
Sous-Secrétaire général ^c	208 755	189 623	204 657	228 905	224 819	244 626
Indice	100,0	100,8	108,8	121,7	119,5	130,1
New York						
Secrétaire général adjoint ^b	205 809	217 966	217 975	224 783	239 282	239 241
Indice	100,0	105,9	105,9	109,2	116,3	116,2
Sous-Secrétaire général ^c	188 097	199 248	199 256	205 501	218 800	218 761
Indice	100,0	105,9	105,9	109,3	116,3	116,3
Membres à plein temps d'organes subsidiaires						
Président de la Commission de la fonction publique internationale, Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ^d	189 077	196 240	199 965	207 564	211 515	215 545
Indice	100,0	103,8	105,8	109,8	111,9	114,0
Vice-Président, Commission de la fonction publique internationale	179 077	186 240	189 965	197 564	201 515	205 545
Indice	100,0	104,0	106,1	110,3	112,5	114,8
Membres du Corps commun d'inspection, Genève	182 266	165 319	178 637	200 117	196 497	214 044
Indice	100,0	90,7	98,0	109,8	107,8	117,4

^a Y compris une allocation spéciale de 15 000 dollars.

^b Y compris une allocation spéciale de 4 000 dollars par an.

^c Y compris une allocation spéciale de 3 000 dollars par an.

^d Y compris une allocation spéciale de 10 000 dollars par an.

Annexe II

**Évolution des émoluments bruts des présidents
et des membres d'instances judiciaires nationales,
de la Cour européenne des droits de l'homme
et de la Cour pénale internationale, 2005-2010**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cour suprême des États-Unis						
Président de la Cour						
(Dollars É.-U.)	208 100	212 100	212 100	217 400	217 400	223 500
Indice	100,0	101,9	101,9	104,5	104,5	107,4
Juge						
(Dollars É.-U.)	199 200	203 000	203 000	208 100	208 100	213 900
Indice	100,0	101,9	101,9	104,5	104,5	107,4
Cour suprême du Canada						
Président de la Cour						
(Dollars canadiens ^{a, b, c})	288 200	314 400	323 800	334 100	343 400	348 800
(Dollars É.-U.)	236 230	268 718	279 138	340 571	281 706	336 031
Indice	100,0	113,8	118,2	144,2	119,3	142,2
Juge puîné						
(Dollars canadiens ^{b, c, d})	266 800	291 100	299 800	309 300	317 900	322 900
(Dollars É.-U.)	218 689	248 803	258 448	315 291	260 788	311 079
Indice	100,0	113,8	118,2	144,2	119,3	142,2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord						
Lord Chief Justice						
(Livres sterling ^e)	211 399	213 513	230 400	236 300	239 845	239 845
(Dollars É.-U.)	404 979	367 492	450 881	470 717	350 651	383 752
Indice	100,0	90,7	111,3	116,2	86,6	94,8
Master of the Rolls						
(Livres sterling)	191 276	193 189	205 700	211 000	214 165	214 165
(Dollars É.-U.)	366 429	332 511	402 544	420 319	313 107	342 664
Indice	100,0	90,7	109,9	114,7	85,4	93,5
Australie						
Président de la Cour						
(Dollars australiens ^e)	367 060	382 110	398 930	415 690	433 570	446 580
(Dollars É.-U.)	284 322	278 912	314 118	364 640	301 719	401 601
Indice	100,0	98,1	110,5	128,2	106,1	141,2
Juge						
(Dollars australiens ^e)	333 100	346 760	362 020	377 230	393 460	405 272
(Dollars É.-U.)	258 017	253 109	285 055	330 904	273 807	364 453

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Indice	100,0	98,1	110,5	128,2	106,1	141,3
Japon						
Président de la Cour						
(Yens ^c)	41 645 344	39 224 946	39 556 720	40 220 269	40 552 043	39 905 298
(Dollars É.-U.)	400 436	335 256	335 226	352 809	449 081	435 172
Indice	100,0	83,7	83,7	88,1	112,1	108,7
Juge						
(Yens ^c)	30 406 524	28 637 431	28 879 653	29 364 098	29 606 320	29 122 171
(Dollars É.-U.)	292 370	244 764	244 743	257 580	327 866	317 581
Indice	100,0	83,7	83,7	88,1	112,1	108,6
Cour européenne des droits de l'homme^f						
Président						
(Euros)	210 804	210 804	218 847	228 243	235 007	239 700
(Dollars É.-U.)	286 030	249 472	287 957	332 716	336 205	345 887
Indice	100,0	87,2	100,7	116,3	117,5	120,9
Membre						
(Euros)	198 349	198 349	206 064	214 668	221 112	225 540
(Dollars É.-U.)	269 130	234 733	271 137	312 927	316 326	325 455
Indice	100,0	87,2	100,7	116,3	117,5	120,9
Cour pénale internationale						
Président						
(Euros ^g)	198 000	198 000	198 000	198 000	198 000	198 000
(Dollars É.-U.)	268 657	234 320	260 526	288 630	283 262	285 714
Indice	100,0	95,9	106,7	118,2	116,0	117,0
Membre						
(Euros)	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000
(Dollars É.-U.)	244 233	213 018	236 842	262 391	257 511	259 740
Indice	100,0	87,2	97,0	107,4	105,4	106,3

^a Reçoit en outre une indemnité de représentation de 10 000 dollars canadiens.

^b Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

^c Montant versé à compter du 1^{er} avril.

^d Reçoit en outre une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens.

^e Reçoit en outre, à compter du 1^{er} juillet, une allocation annuelle s'élevant à 20 000 dollars australiens en 2004 (25 000 en 2005, 26 560 en 2006, 26 640 en 2007, 26 800 en 2008 et 28 650 en 2009).

^f Entrée en vigueur le 1^{er} avril pour les membres recrutés avant 2009. Une indemnité de représentation est incluse dans les émoluments du Président.

^g Reçoit en outre une indemnité annuelle de représentation de 18 000 euros.

Annexe III

Traitements des fonctionnaires de rang supérieur à La Haye

	<i>Secrétaire général adjoint^a</i>		<i>Juge de la Cour internationale de Justice</i>		<i>Juge de la Cour pénale internationale</i>	
	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Janvier 2008	12 889	18 789	14 659	21 370	15 000	24 345
Février 2008	12 870	19 039	14 642	21 659	15 000	24 675
Mars 2008	12 840	19 426	14 613	22 107	15 000	25 185
Avril 2008	12 784	20 165	14 558	22 963	15 000	26 160
Mai 2008	12 800	19 937	14 573	22 699	15 000	25 860
Juin 2008	12 805	19 914	14 579	22 673	15 000	25 830
Juillet 2008	12 789	20 108	14 562	22 897	15 000	26 085
Août 2008	12 308	19 141	14 003	21 778	15 000	24 810
Septembre 2008	12 889	19 039	14 663	21 659	15 000	24 675
Octobre 2008	12 631	18 493	14 362	21 027	15 000	23 955
Novembre 2008	13 785	17 834	15 664	20 264	15 000	23 085
Décembre 2008	13 785	17 856	15 664	20 290	15 000	23 115
	155 176	229 740	176 541	261 385	180 000	297 780
Janvier 2009	12 718	18 195	14 457	20 682	15 000	23 025
Février 2009	13 767	18 067	15 647	20 533	15 000	22 860
Mars 2009	13 810	17 659	15 688	20 062	15 000	22 335
Avril 2009	13 757	18 125	15 636	20 601	15 000	22 935
Mai 2009	14 061	18 649	15 990	21 207	15 000	23 610
Juin 2009	13 671	19 067	15 553	21 692	15 000	24 150
Juillet 2009	13 656	19 207	15 538	21 854	15 000	24 330
Août 2009	13 659	19 184	15 541	21 827	15 000	24 300
Septembre 2009	13 624	19 603	15 507	22 312	15 000	24 840
Octobre 2009	13 607	19 777	15 490	22 514	15 000	25 065
Novembre 2009	13 582	20 091	15 465	22 878	15 000	25 470
Décembre 2009	13 549	20 406	15 432	23 242	15 000	25 875
	163 461	228 030	185 944	259 404	180 000	288 795
Janvier 2010	13 617	19 649	15 499	22 366	15 000	24 165
Février 2010	13 661	19 133	15 543	21 769	15 000	23 520
Mars 2010	13 716	18 510	15 596	21 047	15 000	22 740
Avril 2010	13 726	18 474	15 607	21 005	15 000	22 695
Mai 2010	13 215	17 527	15 011	19 908	15 000	21 510
Juin 2010	13 893	16 963	15 770	19 256	15 000	20 805

^a Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars É.-U. par an.